

B
1003

CH 00134

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 00134

M. Nicolas GARONDO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

**M. Bèle
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de
Rouen,
1ère chambre,**

Mlle Gauthier

Commissaire du gouvernement

**Audience du 25 juin 2002
Lecture du 24 juillet 2002**

**Code CNIJ : 37-05-02-01
Code publication : C**

Vu la requête enregistrée le 20 janvier 2000, présentée par M. Nicolas GARONDO, détenu à la Maison Centrale, 49 rue de la Première Armée 68190 Einsisheim, qui demande que le Tribunal prononce l'annulation de trois décisions disciplinaires prononcées par la commission de discipline du Val de Reuil le 17 novembre 1999 et maintenues par décisions du directeur régional de Lille, en date du 10 décembre 1999, intervenues sur ses recours préalables ;

- Vu les décisions attaquées ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2002 :

- le rapport de M. Bèle, président-rapporteur,
- et les conclusions de Mlle Gauthier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. GARONDO doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision en date du 10 décembre 1999 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire a maintenu, sur recours préalable de l'intéressé, les trois sanctions prononcées par la commission de discipline du Val de Reuil, le 17 novembre 1999 et les a confondues en une sanction unique de quarante-cinq-jours de cellule disciplinaire ;

Sur la légalité externe de la décision du 17 novembre 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article D.249 du code de procédure pénale : "Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D.250 sont prononcées par le chef d'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur. Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution, des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications" ; qu'aux termes de l'article D.250-4 du même code : "Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente en personne sous la seule réserve des dispositions du 2^e alinéa ci-dessous, ses explications écrites ou orales. Le président de la commission peut décider de faire entendre par la commission, en qualité de témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile..." ; qu'il résulte de ces dispositions que le détenu comparaisant en commission disciplinaire ne peut bénéficier de l'assistance d'un avocat et ne dispose d'aucun droit à faire citer les témoins de son choix ; que par suite, la décision du 17 novembre 1999 n'est entachée d'aucune irrégularité de procédure ;

Sur la légalité interne de la décision du 17 novembre 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article D.251-3 du code de procédure pénale : "La mise en cellule disciplinaire prévue par l'article D.251-5° ne peut excéder quarante-cinq-jours pour une faute disciplinaire du premier degré....." ; qu'aux termes de l'article D.249 du même code : "Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité et selon les distinctions prévues aux articles D.249-1 à D.249-3 en trois degrés" et aux termes de l'article D.249-1 : "Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ...7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement" ;

Considérant que les faits reprochés à M. GARONDO et qui ont motivé la sanction de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire consistent en des actes de violence et de dégradation du matériel informatique, constituant des fautes du premier degré, en des insultes et menaces graves et répétées à l'encontre des personnels pénitentiaires, faits constituant des fautes du deuxième degré, et en des refus d'obtempérer aux ordres du personnel pénitentiaire, faits constituant une faute du troisième degré ; que s'il est constant que le requérant, qui a également comparu pour ces faits devant le juge pénal, a été relaxé par le tribunal de grande instance d'Evreux des chefs de dégradation de biens publics et de rébellion, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis pour justifier l'application d'une sanction disciplinaire, dès lors qu'aucune autorité de la chose

jugée ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits sont insuffisamment établis et que le doute subsiste sur leur réalité ; qu'en dépit de ses dénégations, M. GARONDO n'établit pas que les faits qui lui sont reprochés et qui ont été décrits par le personnel pénitentiaire présent et on fait l'objet de procès-verbaux, seraient matériellement inexacts ; que par suite, l'administration pénitentiaire pouvait légalement les retenir pour fonder la sanction contestée ; qu'en outre, compte tenu de la gravité de certains d'entre eux et de leur caractère répétitif au cours d'une même journée, la sanction de quarante-cinq-jours de cellule disciplinaire n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, M. GARONDO ne peut utilement invoquer la circonstance qu'il aurait fait l'objet de violences de la part du personnel pénitentiaire pour contester ladite sanction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. GARONDO doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Nicolas GARONDO est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. GARONDO et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 25 juin 2002, où siégeaient :
M. Bèle, président,
M. Bernier et M. Aupoix, conseillers,

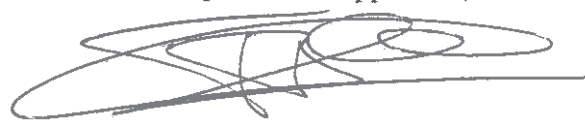
Prononcé en audience publique le 24 juillet 2002.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



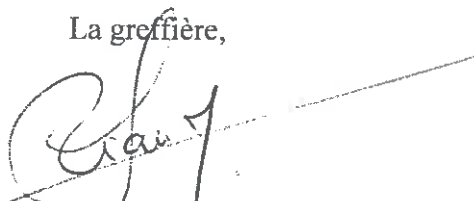
Christian Bernier

Le président-rapporteur,



Philippe Bèle

La greffière,



Laurence Riaux